

5.2.6 Adaptation lors d'une construction neuve

La personne qui fait le choix de construire une maison adaptée doit tenir compte :

- de ses incapacités et de ses besoins;
- des éléments d'accessibilité dans son projet de construction;
- du coût raisonnable des adaptations envisagées dans le choix du terrain (plat et de bonnes dimensions), du plan de la maison et de ses installations;
- des exigences de sa municipalité au regard des nouvelles constructions (hauteur de toits, dénivellation pour assurer le fonctionnement du système d'égouts, etc.).

La Société ne rembourse pas tous les frais de la construction, mais uniquement la portion qu'entraînent les adaptations jusqu'à un montant maximal établi.

5.2.7 Remise en état

En cas de déménagement de la personne accidentée, la Société rembourse uniquement les frais de remise en état du domicile causés par le retrait des équipements transférés dans le nouveau domicile, si cela constitue la solution appropriée au moindre coût.

5.2.8 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des appareils de levage et des équipements spécialisés incluant la rampe d'accès s'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du fabricant et de l'installateur;
- le remplacement du lit électrique, de la toile d'abri saisonnier et de l'armature selon la durée de vie normale.

Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

mf

30/10/09

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ÉVALUATION ET RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

- Toute demande d'adaptation du domicile doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation faisant le lien entre les incapacités de la personne accidentée et les obstacles liés à l'accès et à l'usage de son domicile qu'elle rencontre, ainsi que les recommandations relatives aux adaptations nécessaires. L'évaluation et la recommandation professionnelle doivent être réalisées par un ergothérapeute.
- Selon la nature du projet d'adaptation, les services d'un consultant en architecture sont nécessaires.
- Lorsque les travaux d'aménagement sont finalisés, une vérification par l'ergothérapeute et le consultant en architecture est requise relativement à la sécurité et à l'adéquation entre l'adaptation livrée et celle autorisée.

6.2 EXIGENCES DE QUALITÉ ET DE CONFORMITÉ DES ADAPTATIONS

6.2.1 Bâtiment

- Les travaux spécifiques à l'adaptation du domicile doivent être conformes à tous les règlements municipaux et provinciaux ou au Code du bâtiment en vigueur pour le territoire où se situe le domicile à adapter, l'exigence la plus sévère s'appliquant.
- Les travaux d'adaptation doivent respecter les normes d'accessibilité.

6.2.2 Main-d'œuvre en construction

- Les travaux spécialisés doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans la sous-catégorie spécifique.
- Pour la réalisation de travaux multiples, une licence d'entrepreneur général de la RBQ est exigée.
- Lorsqu'un appareil de levage est nécessaire, l'installateur doit détenir une licence spécifique de la RBQ de la sous-catégorie 4270 « Entrepreneur spécialisé en système transporteur ».

6.2.3 Appareil élévateur

- Lorsque le projet d'aménagement implique l'achat et l'installation d'un appareil élévateur, le devis du consultant en architecture doit exiger que l'appareil soit conforme aux normes prescrites au chapitre IV « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction.
- Le remboursement des frais liés aux travaux se fera après réception du formulaire « Déclaration des travaux » rempli et signé par la personne responsable de l'installation.